

COMITE REGIONAL SPORTS POUR TOUS ILE DE FRANCE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CADRE

Mise à jour du 30 Janvier 2021

Préambule

- Le Comité Régional est régi par des statuts complétés par ses différents règlements et notamment le présent règlement intérieur.
- En application de l'article 30 des statuts, le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser les règles de fonctionnement internes du Comité Régional. Il est établi en conformité avec les Statuts et règlements fédéraux et comprend les dispositions obligatoires du Règlement Intérieur Cadre (RIC).
- En cas de divergence d'interprétation entre les Statuts et ce règlement intérieur ou les autres règlements, ou en cas de difficulté d'interprétation ou de vide juridique, la lettre des Statuts prévaut sur celle du Règlement Intérieur.

Article 1 : Composition

- Le Comité Régional est composé d'associations à vocation sportive visées à l'article 3 des Statuts du Comité Régional.
- Leur affiliation ou ré-affiliation se fait dans les conditions prévues à l'article 5 du Règlement Intérieur de la Fédération Française Sports pour Tous.
- La Fédération se prononce sur la demande d'affiliation et en informe directement l'association intéressée, qui dès lors devient automatiquement membre du Comité Régional, sous réserve de régler les droits y afférents.
- En outre, la qualité de membre d'honneur visée à l'article 3 des Statuts peut être décernée à des personnalités qui ont rendu des services signalés ou se sont dévouées à la cause et aux objectifs poursuivis par le Comité Régional. Ce titre est conféré par décision du Comité Directeur. Les membres d'honneur, dispensés de cotisation, peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 2 : Cotisation

- La « part régionale » visée à l'article 4 des Statuts est versée au Comité Régional par prélèvement ou virement selon des modalités conventionnelles arrêtées par le Comité Régional et ses Comités Départementaux.

Article 3 : Perte de qualité de membre

- La qualité de membre du Comité Régional se perd pour les motifs suivants :
 - 1) Démission : elle ne pourra être prise en compte que signifiée par écrit et accompagnée d'une décision de l'organe statutaire compétent de l'association.
 - 2) Radiation pour non-paiement de la part régionale : elle est prononcée par le Comité Directeur. Celle-ci est alors notifiée par mail avec accusé de réception à l'association défaillante après un délai de quinze jours suivant une mise en demeure (Mail AR) restée infructueuse.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 4 : Composition – Attributions - Convocation

- L'Assemblée Générale est composée des personnes visées à l'article 8 des Statuts et se tient chaque année dans les conditions prévues par ce même article.
- L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité Régional.
- Sauf urgence manifeste, la convocation est adressée par voie postale ou par courrier électronique à tous les membres de l'Assemblée Générale, dont la présence est prévue par les Statuts, au moins 30 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.
- La convocation comprend obligatoirement l'ordre du jour, les rapports et les résolutions soumises au vote.
- Elle ne peut délibérer que sur les points mis à l'ordre du jour.
- Toutes propositions, questions ou vœux émanant des membres du Comité Régional doivent parvenir par écrit au siège du Comité Régional au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale, la date de réception du courrier faisant foi.
A défaut, ces questions ou vœux ne pourront être abordés que lors des questions diverses à l'Assemblée Générale et ne pourront faire l'objet d'un vote.
- Une Assemblée Générale peut également être provoquée à tout moment à la demande du tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers des voix. Une réquisition est adressée au Président, accompagnée d'une proposition d'ordre du jour et d'une feuille d'émargement des demandeurs indiquant leur identité et leur qualité de représentant légal d'une association régulièrement affiliée.
- Enfin, une Assemblée Générale peut être convoquée par le Bureau fédéral, dans le cadre des dispositions de l'article 7 des Statuts.
- Le collège électoral est défini par l'article 8 des Statuts.
- La qualité de représentant légal d'une association est vérifiée à l'accès à la salle de réunion, au moment de l'émargement. Il peut s'agir du Président de l'association ou bien d'un adhérent licencié porteur d'un mandat écrit du premier.
- Tout représentant légal d'une association doit justifier de son identité.
- Dans la limite de 11, chacun des représentants légaux peut être porteur de mandats d'associations dont aucun représentant n'était disponible (= son mandat + 10 pouvoirs d'associations de son département).
- Qualités, mandats et identités sont vérifiés par la Commission électorale qui tranche immédiatement et sans appel de tous litiges.
- La tenue de l'Assemblée Générale n'impose pas de quorum. Le nombre des clubs et des voix, présents et représentés, sont comptabilisés et l'Assemblée Générale en est informée avant l'ouverture de la session.
- Ne peuvent prendre part au vote, par l'intermédiaire de leur représentant, que les associations à jour de leurs cotisations.
- Toute personne dont le Comité Directeur jugera la présence utile pourra être invitée sans que celle-ci puisse prendre part aux délibérations. En outre, la participation de la Fédération est de droit. Une invitation est à ce titre adressée au Président de la Fédération ainsi qu'au Directeur Technique National.
- Les personnels salariés du Comité peuvent participer aux Assemblées Générales avec voix consultative. Ils ne peuvent être élus au sein des instances dirigeantes des organes déconcentrés.
- L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois dans l'année pour entendre les rapports moral et financier, se prononcer sur le rapport d'activité, les comptes et la gestion de l'exercice écoulé, procéder au vote du budget prévisionnel.
- Elle délibère valablement et ce quel que soit le nombre de représentants présents.

- Les débats à l'Assemblée Générale portent sur les propositions de résolutions jointes aux rapports écrits des intervenants.
- Le rapport d'activités présenté par le Secrétaire, le rapport financier présenté par le Trésorier, le rapport des deux vérificateurs aux comptes statutaires, nommés l'année précédente par l'Assemblée Générale, ou du Commissaire aux Comptes agréé s'il est obligatoire, et la présentation du budget prévisionnel sont soumis à des votes distincts.
- Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, les abstentions et les votes nuls n'étant pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité Régional est administré par un Comité Directeur défini par les articles 9 et 10 des Statuts.

Article 5 : Candidatures

- Les candidats sont élus par l'Assemblée Générale.
- Lors de l'Assemblée Générale quadriennale ou de renouvellement, l'élection du Comité Directeur et du Président se déroule sous la présidence du Président sortant ou du doyen d'âge des membres du Comité Directeur.
- Les conditions d'éligibilité sont précisées à l'article 10 des Statuts du Comité Régional.
- La lettre de candidature doit impérativement être adressée au Comité Régional au plus tard 15 jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale électorale, le cachet de la poste faisant foi, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Cette lettre doit :
 - 1) Comporter l'état civil du candidat (nom, prénom(s), date et lieu de naissance) et son adresse personnelle ;
 - 2) Indiquer le numéro de licence du candidat en cours de validité au moment du dépôt de la candidature ;
 - 3) Être accompagnée d'une attestation sur l'honneur, signée par le candidat lui-même, certifiant qu'il jouit de ses droits civiques et qu'il n'a jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
 - 4) Comporter la date et la signature du candidat.
- Les candidatures sont validées par la Commission Electorale, en premier et dernier ressort. Si une candidature est rejetée, les raisons de non-recevabilité sont communiquées à l'intéressé.

Article 6 : Scrutin

- Le représentant légal de l'association ou la personne mandatée par celui-ci reçoit à l'entrée de la salle des délibérations, après avoir signé le registre de présences, le matériel nécessaire pour voter (enveloppes, bulletins, ...) correspondant au nombre des voix dont dispose l'association.
- Seul le matériel électoral fourni par le Comité Régional peut être utilisé lors des scrutins. Les bulletins présentent les noms des candidats.
- En aucune manière, les candidats ne sont autorisés à participer aux opérations de dépouillement.
- Les motifs de nullité des votes sont définis à l'article 32 des Statuts.

Article 7 : Fonctionnement

- Les convocations aux réunions sont adressées aux participants au moins quinze jours à l'avance, sauf urgence manifeste. L'ordre du jour est arrêté par le Président en accord avec le Bureau.
- Le Président peut inviter aux réunions du Comité Directeur, à titre consultatif, toute personne dont la présence est utile aux débats.
- La présence aux réunions des membres du Comité Directeur est constatée sur un cahier d'émargement. Les noms des membres présents et excusés figurent au procès-verbal de chaque réunion.
- Le Comité Directeur peut se réunir et délibérer à distance dans les conditions prévues à l'article 33 des Statuts.
- Tout membre du Comité Directeur absent à trois séances consécutives de façon non justifiée est considéré comme démissionnaire, sauf vote contraire du Comité Directeur.

- Les comptes-rendus sont consignés sur le registre des délibérations après approbation. Convocations et procès-verbaux sont adressés par voie postale ou courrier électronique.
- Le Comité Directeur coordonne les actions de développement du Comité Régional. Conformément aux orientations prises en Assemblée Générale, il met en place des actions en recherchant la mobilisation des associations membres situées sur son territoire géographique.
- Il est le garant de la gestion des fonds reçus des différents partenaires à cet effet.
- Il intervient en conciliation dans les différends dont il est saisi par les membres de son ressort géographique.
- Tout projet de convention entrant dans le champ d'application de l'article L 612-5 du code de commerce est soumis à l'accord préalable du Comité Directeur statuant hors la présence de l'intéressé.
- La décision est motivée. Pour l'application de l'alinéa 2 de l'article L 612-5 du code de commerce, sont présumées personnes interposées entre le Comité Régional et l'un des membres de son Comité Directeur : les ascendants, descendants en ligne directe, conjoint ou cocontractant d'un Pacte Civil de Solidarité des membres du Comité Directeur, ainsi que toute personne physique ou morale avec laquelle un membre du Comité Directeur est en relations d'affaires habituelles.
- Les délibérations du Comité Directeur sont prises à la majorité. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des suffrages. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir écrit par mandataire membre du Comité Directeur présent.

Article 8 : Vacance

- Dans le cas où des postes du Comité Directeur sont vacants après l'Assemblée Générale élective ou en cours de mandat, ceux-ci restent vacants jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale, sous réserve d'un seuil effectif de 5 administrateurs.
- Les candidatures sont établies dans les conditions prévues à l'article 5 du présent Règlement Intérieur et contrôlées par la Commission électorale.
- Le scrutin se déroule toujours à bulletin secret, mais cette fois il est uninominal à un tour. En fonction du nombre de postes mis au vote, le ou les candidat(s) ayant obtenu le plus grand nombre de voix est (ou sont) élu(s).

LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

Article 9 : Rôle des membres du Bureau

Président :

- Il assure la responsabilité de la direction générale du Comité Régional.
- Il représente la Fédération auprès des collectivités et institutions publiques sur tout le territoire du Comité Régional.
- Il a autorité sur le personnel salarié, dont il procède à l'embauche, après avis du bureau de la Fédération, ou au licenciement après avis du Comité Directeur.
- Le Président ordonnance les dépenses. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes, et prendre tous les engagements au nom du Comité Directeur, dans la limite de l'objet social défini à l'article 1^{er} des Statuts. Il assure la responsabilité décisionnelle des supports de communication du Comité Régional.
- En accord avec le Bureau, le Président peut déléguer certaines de ses attributions. Il peut être mis fin à ces délégations dans les mêmes conditions.

Secrétaire

- Le Secrétaire est chargé d'exercer notamment les fonctions suivantes :
 - 1) Envoyer les avis de convocation pour les réunions : des Assemblées Générales, du Comité Directeur et du Bureau ;
 - 2) Maintenir à jour les noms et adresses des membres du Comité, les statistiques des licenciés par associations affiliées ou établissements agréés, ainsi que les listes des animateurs ou formateurs de la région ;
 - 3) Tenir ou faire tenir à jour et déposer ou faire déposer tous les livres, rapports, certificats et autres documents dont le dépôt est requis par la loi, sous sa responsabilité ;
 - 4) Notifier à chaque membre du Comité Directeur les changements intervenus dans la composition de celui-ci ;
 - 5) Rédiger les comptes rendus de réunions de Bureau, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale et veiller à la tenue des registres obligatoires ;
 - 6) Veiller au bon fonctionnement, notamment administratif, du secrétariat.

Trésorier

- Le Trésorier est responsable de l'établissement et du suivi du budget, de l'établissement du plan comptable (voire analytique) du Comité, du contrôle des charges et des produits, des relations avec les organismes de crédit et les organes de contrôle comptable, et Commissaire aux Comptes le cas échéant, de la tenue des comptes ainsi que de l'établissement et de la diffusion des informations comptables et financières aux organismes publics ou sociaux concernés. Il est également en charge de la publication annuelle des résultats sous la forme d'un bilan, d'une balance des comptes et d'un compte de résultat dès la clôture de l'exercice.
- Ces éléments seront transmis à la Fédération et aux organismes publics ou sociaux, sur demande de ces derniers.
- Le Trésorier peut demander aux services comptables fédéraux une aide technique qui lui semblerait nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.
- Il est chargé d'exercer notamment les fonctions suivantes :
 - 1) Administrer les finances du Comité en conformité avec les instructions fédérales ;
 - 2) Tenir régulièrement informé le Président de la situation financière du Comité.

AUTRES ORGANES DU COMITÉ RÉGIONAL

Article 10 : Commissions

- Les membres des commissions peuvent être choisis en dehors du Comité Directeur. Ils doivent être âgés de plus de 16 ans et régulièrement licenciés. Le nombre des membres n'est pas limité, en étant toutefois adapté à la problématique portée.
- Le fonctionnement de ces organes est lié à la publication d'un calendrier validé par le Bureau du Comité Régional. Le compte rendu obligatoire produit à l'issue des réunions est validé par le Bureau.
- Les décisions sont réservées au Comité Directeur ou au Bureau en fonction de la répartition des compétences.

RELATIONS AVEC LES INSTANCES FÉDÉRALES

Article 11 : Principe

- Le Comité Régional, bien que doté d'une personnalité juridique autonome, est un organe déconcentré de la Fédération et, à ce titre a des obligations vis-à-vis d'elle :
 - 1) Une obligation d'avis préalable pour toute modification des Statuts et du Règlement Intérieur (Article 24 des statuts alinéa 5) ;
 - 2) Une obligation d'avis préalable pour tout projet d'embauche d'un salarié permanent ;
 - 3) Une obligation d'information :
 - a. Le Comité Régional doit transmettre à la Fédération le procès-verbal de son Assemblée Générale, dans le mois qui suit sa tenue. Les Statuts doivent être adressés à la Fédération dans le mois de leur adoption ou modification.
 - b. En cas de désapprobation portant sur un rapport, le Président du Comité en informe sans délai la Fédération en mentionnant l'ensemble des remarques effectuées consignées dans le compte rendu de l'Assemblée Générale.
 - c. Il a l'obligation de communiquer à la Fédération dans un délai d'un mois tout changement pouvant intervenir dans la composition du Comité Directeur et du Bureau.
 - d. Il doit enfin communiquer à la Fédération le calendrier des manifestations et formations se déroulant sur son territoire.
- Le Comité Régional veille à ce que son Assemblée Générale annuelle d'approbation des comptes soit effectuée au plus tard une semaine avant celle de la Fédération (Article 8 alinéa 10 des Statuts).

Article 12 : Tutelle

- La Fédération, en raison d'une carence de dirigeants peut prononcer une mesure temporaire de mise sous tutelle du Comité Régional. La décision motivée est prise à la majorité absolue par le Comité Directeur National. En cas d'urgence, le Bureau fédéral est compétent pour prendre cette décision, sous réserve que celle-ci soit soumise à la ratification du prochain Comité Directeur National.
- La décision désigne un administrateur provisoire et est notifiée aux membres du Comité Régional, aux Comités Départementaux qui le constituent, aux partenaires institutionnels et économiques ainsi qu'à la banque en charge des comptes du dit Comité Régional. Une situation comptable d'entrée est diligentée par la Fédération.
- L'administrateur provisoire a pour mission d'organiser la vie statutaire du Comité Régional :
 - 1) D'assurer la continuité des activités et de la représentation auprès des partenaires ;
 - 2) D'assurer la gestion comptable.
- A ce titre, il organise l'Assemblée Générale annuelle pour l'approbation des bilans d'activité et comptables. Pour la présentation des bilans financiers, une validation des comptes est effectuée par l'expert-comptable de l'organe de tutelle.

- Cette situation est temporaire. L'administrateur a pour obligation de concourir à faire émerger de nouveaux engagements de dirigeants. Il organise alors au plus vite une Assemblée Générale électorale, qui se tiendra conformément aux dispositions statutaires et du Règlement Intérieur. Son mandat prend fin dès lors qu'un nouveau Comité Directeur et le Président sont élus.

MODIFICATIONS

Article 13 : Modification du règlement intérieur

- Les dispositions du présent Règlement Intérieur ne pourront être modifiées que lors d'une Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur, et les modifications seront jointes à la convocation de l'Assemblée Générale.

Le présent Règlement Intérieur est été adopté par l'Assemblée Générale en date du 30 Janvier 2021.

Le Président

Le Secrétaire